

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/042 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE CONCERNANT LA SAUVEGARDE DU CANTU IN PAGHJELLA

SEANCE DU 11 FEVRIER 2010

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI Jean-Louis, PROSPERI Rose-Marie, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis conjoint de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes et de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Attachée à la sauvegarde du Cantu In Paghjella,

APPROUVE les orientations et la philosophie du projet de convention telle qu'annexée au présent document, à l'exception de son article 5 relatif aux modalités de financement.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier, préalablement à la signature de la convention, la mise en œuvre du plan financier de sauvegarde tel qu'il a été élaboré par l'Association « Cantu In Paghjella » et approuvé par l'Unesco.

ARTICLE 3 :

DEMANDE à l'Etat de concrétiser son soutien en s'engageant à travers une contribution financière au moins équivalente à celle de la Collectivité Territoriale de Corse, à savoir une subvention annuelle de 132 500 € pendant quatre exercices, soit 530 000 €.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : SOUTIEN AU PLAN DE SAUVEGARDE DU CANTU IN PAGHJELLA

Je vous prie de bien vouloir examiner la proposition d'attribution de crédits à l'association « Cantu in Paghjella » pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde du *cantu in paghjella*.

L'association « cantu in paghjella » a été créée en 2007 afin d'œuvrer à l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission du *cantu in paghjella*, chant à trois voix propre à la culture insulaire.

Considérant sur la base d'un inventaire réalisé en 2008 que sa pratique est aujourd'hui menacée, l'association a élaboré un plan de sauvegarde et déposé auprès de l'UNESCO en 2009 un dossier de candidature pour l'inscription de ce chant sur la liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

La spécificité et la fragilité du chant polyphonique traditionnel insulaire a conduit l'Assemblée de Corse à demander, dans le cadre de sa délibération n°05/226 du 25 novembre 2005, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de revitalisation de la polyphonie corse et son inscription sur la liste des chefs d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité conformément à l'article 17 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel approuvé par l'UNESCO le 17 octobre 2003.

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 17 octobre 2003 stipule que le patrimoine culturel immatériel constitue le creuset de la diversité culturelle et qu'il subit des menaces de dégradation, de disparition et de destruction, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci. Ainsi, les Etats signataires s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire (article 11). La loi n°2006-791 du 5 juillet 2006 a autorisé l'approbation de cette convention par la France.

La **quatrième session** du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine immatériel qui s'est tenue à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) du 28 septembre au 2 octobre 2009 a permis d'inscrire le « *cantu in paghjella* » ***profane et liturgique de Corse de tradition orale*** sur la liste de sauvegarde urgente de l'humanité.

La mise en œuvre du plan de sauvegarde repose sur les moyens apportés par l'ensemble des partenaires concernés, en premier lieu la CTC et l'Etat, mais aussi les autres collectivités publiques (dont les Départements) ainsi que l'UNESCO.

La CTC saisi le Ministère de la Culture afin de connaître les conditions dans lesquelles l'Etat entendait mobiliser les ressources permettant la réalisation de ce plan ; il apparaît opportun que l'Etat soit cosignataire avec la CTC et l'Association d'une convention pluriannuelle tripartite.

Cependant, afin de ne pas retarder l'engagement du plan, la Collectivité Territoriale de Corse décide de soutenir l'action de l'association, dans le cadre d'une première convention, bilatérale, une nouvelle convention élargie à d'autres partenaires potentiels que sont - outre le Ministère de la Culture et de la Communication - les conseils généraux, d'autres collectivités ainsi que l'UNESCO, pourra à tout moment être substituée à la présente convention

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités du soutien apporté par la Collectivité Territoriale de Corse aux activités de l'association « Cantu in Paghjella » pour une durée de 4 ans (2010 – 2013) pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde du cantu in paghjella tel qu'il a été conçu dans le cadre du dossier de candidature déposé auprès de l'UNESCO pour l'inscription de ce chant sur la liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Le programme d'actions se décline en quatre axes : la transmission ; la recherche ; la protection ; la promotion et la mise en valeur.

La subvention est imputée sur les crédits inscrits d'une part au chapitre 933, fonction 312, article 6574, programme F4716 intitulé « Promotion de la Culture Corse - Echanges – fonctionnement » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, et d'autre part au chapitre 933, fonction 313, article 6574, programme F4727 intitulé « Mise en valeur ».

Pour les exercices de 2010 à 2013, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 530 000 euros - dont 470 000 € au titre de la promotion de la culture corse et 60 000 € au titre de la mise en valeur du patrimoine - et se décompose comme suit :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 132 500€ euros
- Pour les exercices suivants, l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse sera fixée par l'avenant annuel.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer

**CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**« ASSOCIATION CANTU IN
PAGHJELLA »**

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE
CORSE**

CONVENTION N°

Origine : 2010
 Chapitre : 933
 Fonction : 312 / 313
 Article : 6574
 Programme : F4716 / F4727

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN
 AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION « CANTU IN PAGHJELLA »
 POUR LA REALISATION DU PLAN DE SAUVEGARDE
 DU CANTU IN PAGHJELLA**

PREAMBULE

L'association « cantu in paghjella » a été créée le 10 octobre 2007 afin d'œuvrer à l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission formelle et non formelle du *cantu in paghjella* en relation avec les instances et organismes régionaux, nationaux et internationaux. Le *cantu in paghjella* est un chant à trois voix propre à la culture insulaire : sa spécificité réside dans la technique du « tuilage » et du « mélisme » qui empêche la synchronisation et l'unisson. Considérant sur la base d'un inventaire réalisé en 2008 que sa pratique est aujourd'hui menacée, l'association a élaboré un plan de sauvegarde et déposé auprès de l'UNESCO en 2009 un dossier de candidature pour l'inscription de ce chant sur la liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

La spécificité et la fragilité du chant polyphonique traditionnel insulaire a conduit l'Assemblée de Corse à demander, dans le cadre de sa délibération n°05/226 du 25 novembre 2005, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de revitalisation de la polyphonie corse et son inscription sur la liste des chefs d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité conformément à l'article 17 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel approuvé par l'UNESCO le 17 octobre 2003.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des « Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse » adoptées par l'Assemblée de Corse le 25 novembre 2005 et ayant notamment pour finalité de préserver l'identité Corse, affirmée comme héritage, tradition, et construction, et contribuer à la diversité culturelle.

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 17 octobre 2003 stipule que le patrimoine culturel immatériel constitue le creuset de la diversité culturelle et qu'il subit des menaces de dégradation, de disparition et de destruction, en particulier du fait du manque de

moyens de sauvegarde de celui-ci. Ainsi, les Etats signataires s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire (article 11). La loi n°2006-791 du 5 juillet 2006 a autorisé l'approbation de cette convention par la France. La [quatrième session](#) du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine immatériel qui s'est tenue à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) du 28 septembre au 2 octobre 2009 a permis d'inscrire le « *cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale* » sur la liste de sauvegarde urgente de l'humanité.

Dès lors, sa sauvegarde et sa préservation constituent une priorité internationalement reconnue.

La mise en œuvre du plan de sauvegarde repose sur les moyens apportés par l'ensemble des partenaires concernés, en premier lieu la CTC et l'Etat, mais aussi les autres collectivités publiques (dont les Départements) ainsi que l'UNESCO ; par ailleurs, l'association cherchera à diversifier ses ressources, en particulier à travers le mécénat.

La CTC a pris l'initiative de saisir le Ministère de la Culture afin de définir les conditions dans lesquelles l'Etat entendait mobiliser les ressources permettant à la réalisation de ce plan ; il apparaît nécessaire que, dès le présent exercice, l'Etat soit cosignataire avec la CTC et l'Association d'une convention pluriannuelle tripartite.

Cependant, afin de ne pas retarder l'engagement du plan, la Collectivité Territoriale de Corse décide de soutenir l'action de l'association, dans le cadre d'une première convention, bilatérale, qui sera remplacée par une convention pluripartite une fois connue la position de l'Etat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ENTRE,

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange Santini,
Autorisé par délibération n° _____ de l'Assemblée de Corse, en date du
Et délibération n° _____ du Conseil Exécutif en date du

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « cantu in paghjella »,
Représentée sa Présidente Madame Michèle Guelfucci Glinatsis

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du
Siège social : lieu dit U Mulinacciu, route de Saint Antoine, 20 000 Ajaccio

D'AUTRE PART,

VU la loi n° 72619 du 05 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
modifiée par les lois :
n° 82214 du 02 mars 1982 et 82659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier
de la Corse,

n° 86.16 du 06 Janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et notamment son chapitre II,
 n° 91.428 du 13 Mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
 n° 92-2002- du 22 janvier 2002 relative à la corse

- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse N° 05 02 A.C de l'Assemblée de Corse en date du 27 janvier 2005 portant adoption du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le Code général des collectivités et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°05 226 AC en date du 25 novembre 2005 portant adoption des Orientations pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°05 264 AC en date du 15 décembre 2005 portant adoption des Règlements d'aides pour l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°.....AC en date du 2009 portant adoption du dispositif de conventionnement pluriannuel des structures culturelles de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°10/ AC en date du février 2010 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer,
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n° CE en date du approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer, et portant individualisation des fonds susvisés
- VU** la Loi n°2006-791 du 5 juillet 2006 autorisant l'approbation de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
- VU** la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris le 17 octobre 2003
- VU** les pièces constitutives du dossier,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Collectivité Territoriale de Corse, constatant l'adéquation du projet de l'association « cantu in paghjella » aux objectifs de sa politique culturelle décide de lui apporter son soutien.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités du soutien apporté par la Collectivité Territoriale de Corse aux activités de l'association « Cantu in Paghjella » pour une durée de 4 ans (2010 – 2013) sur la base du projet culturel , c'est-à-dire le plan de sauvegarde figurant en annexe et résumé dans l'article 2.

Une nouvelle convention portant sur le même objet mais élargie à d'autres partenaires potentiels que sont le Ministère de la Culture et de la Communication, les conseils généraux, d'autres collectivités ainsi que l'UNESCO, pourra à tout moment être substituée à la présente convention.

En tout état de cause si, à la fin du présent exercice, du fait de l'absence ou de l'insuffisance des contributions attendues des autres partenaires et, en particulier, de l'Etat, la réalisation du plan de sauvegarde s'avérait compromise, la CTC reconsidérerait les conditions de son intervention.

ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL DE L'ASSOCIATION

L'association Cantu in Paghjella entend mettre en œuvre le plan de sauvegarde du cantu in paghjella tel qu'il a été conçu dans le cadre du dossier de candidature déposé auprès de l'UNESCO pour l'inscription de ce chant sur la liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Ce plan de sauvegarde définit la paghjella comme un chant d'hommes interprétés a cappella par trois voix (a seconda, u bassu et a terza) dans des langues diverses (le corse, le sarde, le latin et le grec) et dont le processus harmonique se construit à partir du versu (intrication verbe / son qui identifie les lieux et des individus appartenant ou ayant appartenu à des familles de chantres) par l'entrée successive et inchangée des voix, par leur agencement par tuilage, par l'utilisation de l'ornement (ou mélisme) comme élément structurel et par le respect d'un code comportemental précis. Il prend acte du fait que cette pratique a atteint aujourd'hui son seuil minimum de vitalité. La démographie de ses détenteurs est faible et âgée ; son répertoire s'est considérablement appauvri. A cause de l'urbanisation accélérée, les contacts intergénérationnels indispensables au mode de transmission oral ont diminué et les occasions de transmettre se sont raréfiées. Les praticiens maîtrisant la technique spécifique du cantu in paghjella et participant au contexte coutumier de son exécution et de sa transmission (messes, veillées etc...) sont aujourd'hui au nombre d'une trentaine. D'où la nécessité de ce plan qui se donne pour objectif de doubler le nombre de praticiens d'ici 4 ans et de travailler à la mise en valeur et à la promotion de ce chant.

Le programme d'actions se décline en quatre axes : la transmission ; la recherche ; la protection ; la promotion et la mise en valeur.

La transmission :

L'association « cantu in paghjella » entend travailler à la constitution d'un réseau de « paghjellaghji » capables de transmettre aux jeunes générations la pratique du cantu in paghjella. Ces paghjellaghji, désignés par l'association, devront justifier d'une pratique régulière du cantu in paghjella dans les conditions coutumières et d'une reconnaissance la plus large possible de leurs pairs.

Chaque paghjellaghju aura pour mission de transmettre à un apprenant de son choix la pratique du cantu in paghjella. L'objectif est que sur le temps de la présente convention, 30 « apprenants » puissent bénéficier d'une immersion régulière auprès de « paghjellaghji » afin qu'eux-mêmes puissent accéder, au bout de 2 ans d'imprégnation, au statut de « paghjellaghji ».

Un comité d'experts, institué d'un commun accord par les signataires de la présente convention, devra vérifier le respect par les « paghjellaghji » des pratiques coutumières, l'intégration de l'apprenant à leur pratique, les progrès effectués par l'apprenant dans l'acquisition de cette pratique. Ce comité se réunit au moins une fois par an et rédige un rapport, transmis aux signataires de la présente convention, sur l'évolution de la pratique du cantu in paghjella parmi les apprenants.

Les 5 premiers paghjellaghji devront être désignés avant le mois de septembre 2010.

La CTC et l'association saisiront les services de l'Etat (DRAC) afin de soumettre à l'examen des autorités concernées la possibilité d'adapter le statut des « maîtres d'art » afin que ces paghjellaghji puissent accéder au même type de rémunération et de reconnaissance sociale qu'autorise aujourd'hui ce statut pour certains métiers liés au patrimoine matériel, et ce, dès septembre 2010.

=Pour ceux qui le désirent la CTC et examinera avec la DRAC de Corse la possibilité de prendre en charge les frais de formation occasionnés par leur inscription en VAE pour l'obtention du diplôme d'Etat de musiques traditionnelles.

La recherche :

L'association Cantu in Paghjella se rapprochera de l'Université de Corse en vue d'établir un partenariat visant à la réalisation de recherches de doctorat sur la pratique du cantu in paghjella. L'association Cantu in Paghjella aura alors pour rôle d'accompagner les chercheurs qui le souhaitent dans une démarche d'observation participante. L'objectif est de programmer les recherches dès la rentrée 2010.

Par ailleurs, jouant son rôle d' « Observatoire des pratiques du cantu in paghjella », l'association s'engage à remettre chaque année un rapport annuel sur l'état, l'histoire, la géographie et la pratique du cantu in paghjella en Corse. Ce rapport, transmis à la CTC en fin d'année, pourra, à l'occasion, être publié.

Un colloque annuel sera également organisé en lien avec la Mission ethnologie du Ministère de la Culture, la FAMDT, le CMT de Corse et la MMSH et tout autre personne morale dont la participation sera considérée pertinente par l'association.

Enfin, l'association Cantu in Paghjella s'engage à collecter les chants interprétés par les paghjellaghji dans le contexte coutumier et à diffuser ces collectes sur son site www.cantu-in-paghjella.com sous réserve de l'autorisation des personnes collectées.

La protection :

Sur la base, notamment, d'un rapport circonstancié transmis par l'association Cantu in Paghjella, et en application de l'article 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CTC examinera la possibilité de proposer la modification des articles L 122-5 et L 211-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La promotion et la mise en valeur :

L'association cantu in paghjella s'engage à organiser au moins une intervention mensuelle de paghjellaghji dans un établissement scolaire de la région. L'objectif est que, sur la durée de la convention, une trentaine d'établissements scolaires différents aient pu accueillir, au moins, une fois dans l'année, une rencontre avec les paghjellaghji.

Elle travaillera, sous réserve de l'obtention de crédits de la CTC réservés à cet effet, à la production d'un documentaire consacré au cantu in paghjella et s'engage à mettre à jour régulièrement le site internet de l'association.

Enfin, la création d'une exposition permanente itinérante en partenariat avec le Musée de la Corse devra être étudiée sur le temps de la présente convention.

Des programmes annuels fixeront précisément la programmation de chaque saison. Pour 2010, la programmation annuelle de « l'association » est portée en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DIRECTION SCIENTIFIQUE

Le Directeur de l'association ou la personne référent désignée par L'organe statutaire compétent avant la fin du premier semestre de l'année en cours, est pleinement responsable de l'exécution du projet culturel et du programme d'actions ci-dessus.

L'association lui garantit une entière indépendance dans le cadre du respect des orientations du projet artistique et du programme d'actions.

Il assure les charges d'élaboration et de préparation de la programmation et de l'ensemble des activités.

Le responsable produira chaque année un rapport permettant d'évaluer l'impact des actions par rapport aux objectifs poursuivis dans le projet artistique et culturel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES PUBLICS

La Collectivité Territoriale de Corse souscrit au projet ci-dessus et s'engage à soutenir les objectifs généraux poursuivis par l'association » lui attribuant, au titre de la présente convention, une subvention pour la réalisation de son programme d'activités, dans les conditions suivantes :

- L'association adresse, avant le 15 novembre à Monsieur le Président du Conseil Exécutif, une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son projet de budget et du programme correspondant.
- La CTC attribue la subvention dont le montant est arrêté par les instances habilitées, dans le cadre d'un avenant annuel à la présente convention et sous réserve des crédits disponibles.
- Les crédits sont versés au compte de « l'association », après la signature de la convention (pour 2010) puis des avenants annuels, selon les procédures comptables en vigueur.
- Le budget estimatif sur 4 ans est joint en annexe à la présente convention ;

ARTICLE 5 : APPORT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :

I - La subvention est imputée sur les crédits inscrits d'une part au chapitre 933, fonction 312, article 6574, programme F4716 intitulé « Promotion de la Culture Corse - Echanges – fonctionnement » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, et d'autre part au chapitre 933, fonction 313, article 6574, programme F4727 intitulé « Mise en valeur».

Pour les exercices de 2010 à 2013, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 530 000 euros - dont 470 000 € au titre de la promotion de la culture corse et 60 000 € au titre de la mise en valeur du patrimoine - et se décompose comme suit :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 132 500€ euros
- Pour les exercices suivants, l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse sera fixée par l'avenant annuel.

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » aux Orientations pour l'action culturelle de la Collectivité territoriale de Corse, une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention à la somme de 397 500 euros, soit 75% du montant prévisionnel total de la subvention apportée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour la constitution de la garantie de paiement sont engagés par le présent acte :

- **au programme budgétaire « Promotion de la Culture Corse - Echanges – fonctionnement » (Chapitre 933, Fonction 312, Article 6574, Programme 4716 F) 352 500 € (trois cent cinquante deux mille cinq cent Euros) ;**
- **au programme budgétaire « Mise en valeur » (Chapitre 933, Fonction 313, Article 6574, Programme F4727) 45 000 € (quarante cinq mille Euros).**

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance est consentie par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

Il **Pour l'exercice 2010**, l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse à la réalisation du programme d'activités de l'association s'élève à 132 500 € (cent trente deux mille cinq cent Euros)

Cette subvention est constituée comme suit :

1. sur la garantie minimale de financement formée supra, sont utilisés :

- **88 125 € (quatre vingt huit mille euros cent vingt cinq euros) au programme budgétaire « Promotion de la Culture Corse - Echanges – fonctionnement» (Chapitre 933, Fonction 312, Article 6574, Programme 4716 F) ;**
- **11 250 € (onze mille deux cent cinquante euros) au programme budgétaire « Mise en valeur » (Chapitre 933, Fonction 313, Article 6574, Programme F4727).**

2. sur le budget primitif de l'exercice 2010, sont engagés :

- **29 375 € (vingt neuf mille trois cent soixante quinze Euros) au programme budgétaire « Promotion de la Culture Corse - Echanges – fonctionnement» (Chapitre 933, Fonction 312, Article 6574, Programme 4716 F),**
- **3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) au programme budgétaire « Mise en valeur » (Chapitre 933, Fonction 313, Article 6574, Programme F4727).**

Le versement des fonds sera effectué **à la signature de la présente convention** dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitres et articles susvisés, au compte ouvert :

BANQUE CCM AJACCIO

Adresse :

2 place Général de Gaulle Diamant

BP 316

20 000 AJACCIO

N° Banque : 15899

N° Guichet : 07906

N°compte : 00020236840

Clé : 03

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

« L'association » s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable, sous forme d'un bilan et d'un compte de résultat, conforme au plan comptable et au guide comptable professionnel des entreprises de spectacles ;
- adopter une présentation analytique des budgets prévisionnels et des bilans réalisés en adéquation avec les règlements de la Collectivité territoriale de Corse (annexe 1),
- désigner, en qualité de commissaire aux comptes, un expert comptable, dont il fera connaître le nom aux signataires dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention, quand les subventions publiques reçues dépassent 152 490 € ;

- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- fournir, avant le 30 juin de l'année en cours, le bilan d'activités détaillé et les comptes certifiés de l'année précédente par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes et approuvé par l'organe statutaire compétent ;
- donner l'accès aux documents administratifs et comptables aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, de la DRAC de Corse pour tout contrôle qu'ils jugeraient utile ou nécessaire ;
- fournir, à la Collectivité Territoriale de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : CREDITS NON UTILISES

Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse non utilisées sur l'exercice seront restituées au compte de la Collectivité Territoriale de Corse et feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8 : EQUILIBRE DE LA GESTION

« L'association » s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. À cet effet, elle tiendra informée la Collectivité Territoriale de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

Le montant total de la subvention versée par la Collectivité Territoriale de Corse à « l'association » sur la durée de la présente convention ne pourra excéder le taux prévu par le règlement d'aide; à défaut, un ajustement sera réalisé pour la dernière année de la convention.

ARTICLE 9 : SUIVI ET ÉVALUATION

Il est institué un comité de suivi et d'évaluation, composé de deux représentants de la CTC, du Président ou de la personne référent désignée par l'organe statutaire compétent de « l'association » et de la personne représentant la direction scientifique. Ce comité, à l'unanimité de ses membres, pourra, en tant que de besoin, faire appel à des personnalités qualifiées pour l'aider dans son activité.

Ce comité se réunit au moins une fois par an durant le dernier trimestre de l'exercice, et avant le 15 novembre.

Ce comité, selon le système défini en annexe à la présente convention, est chargé d'évaluer l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » et le projet artistique ci-dessus. Son avis, transmis aux instances habilitées des signataires de la présente convention, porte notamment sur :

- la qualité des activités de transmission (nombre de formateurs, nombre d'apprenants, VAE obtenues,)
- le nombre et la qualité du programme de recherche et de promotion (colloques, séminaires, publications ...)

- l'insertion dans l'environnement de l'association (partenariats échanges),
- la gestion de l'établissement.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

« L'association » s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication émanant de lui et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Ajaccio, le
En quatre exemplaires

ANNEXES :

1. Plan de sauvegarde du « cantu in paghjella » présenté à l'UNESCO
2. Proposition de dispositif d'évaluation



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Quatrième session
Abou Dhabi, Émirats arabes unis
28 septembre – 2 octobre 2009

Candidature pour l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009 (référence n° 00315)

A. ÉTAT(S) PARTIE(S) : **France**

B. NOM DE L'ÉLÉMENT : **Le Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale**

C. COMMUNAUTE (S), GROUPE(S) OU, LE CAS ECHEANT, INDIVIDU(S) CONCERNE (S) :

COMMUNAUTÉ DÉMOGRAPHIQUE : les habitants – originaires ou non – de l'île et les corses de la diaspora.

COMMUNAUTÉ CULTURELLE : les experts, les responsables associatifs et les praticiens. Ceux-ci doivent avoir appris par transmission orale de type héréditaire ou de maître à disciple, par imprégnation, par l'intermédiaire de collectages ou au sein du Centre de Musiques Traditionnelles de Corse.

D. BREVE DESCRIPTION TEXTUELLE DE L'ÉLÉMENT PROPOSE :

Le terme de cantu in paghjella est traduit improprement en langue française par polyphonie corse traditionnelle.

Les corses emploient indifféremment le terme de « chanter en paghjella » ou « chanter une paghjella » car il désigne, à la fois, des chants d'hommes, interprétés a cappella par trois voix (a seconda, u bassu et a terza) et des genres profane ou liturgique.

Il utilise, selon le répertoire, des langues diverses comme le corse, le cruscu (corse toscanisé), le sarde, le latin et le grec (kyrie eleison).

Son processus harmonique se construit :

- à partir du versu, intrication verbe/son qui identifie des lieux et des individus appartenant ou ayant appartenu à des familles de chantres ;
- par l'entrée successive et inchangée des voix : a seconda (voix principale) puis u

bassu (voix de basse) et a terza (voix haute) ;

- par leur agencement par tuilage, c'est-à-dire l'entrée d'une voix dans la fréquence de l'autre ;
- par l'utilisation de l'ornement comme élément structurel ;
- par le respect d'un code comportemental précis : l'œil, l'oreille et la bouche fonctionnent en circuit fermé car les chanteurs sont disposés en cercle.

Il est encore transmis oralement, par imprégnation et imitation intergénérationnelles et endogènes.

E. BREVE DESCRIPTION DE LA VIABILITE DE L'ELEMENT, DE LA NECESSITE DE LE SAUVEGARDER ET DES MESURES DE SAUVEGARDE PROPOSEES :

L'analyse de l'inventaire réalisé en 2008 par l'association Cantu in paghjella, le premier depuis 1950, fait apparaître que le cantu in paghjella a atteint son seuil minimum de vitalité car la démographie de ses détenteurs est faible et âgée et que son répertoire s'est considérablement appauvri. A cause de l'urbanisation accélérée, les contacts intergénérationnels indispensables au mode de transmission oral ont diminué et les occasions de transmettre se sont raréfiées.

Si un plan de sauvegarde d'urgence n'est pas mis en œuvre, en moins d'une génération, le cantu in paghjella est condamné à disparaître dans sa forme actuelle et peut devenir un produit touristique vide de sens, alors qu'il a toujours représenté un lien symbolique de la communauté insulaire.

Les praticiens maîtrisant la technique spécifique du cantu in paghjella et participant au contexte coutumier de son exécution et de sa transmission sont aujourd'hui au nombre de 30.

La création d'un réseau de « paghjellaghji » qui transmettrait les répertoires profane et liturgique à 15 jeunes tous les 2 ans permettrait de doubler le nombre de praticiens en 4 ans. Dès le début de leur apprentissage, les « apprenants » pourraient participer aux occasions d'exécution du cantu in paghjella et favoriser l'immersion sonore des moins de 12 ans.

Quant à la synergie entre les « paghjellaghji » et les chercheurs, elle doit permettre de mettre en œuvre les actions de documentation, de promotion et de mise en valeur.

Enfin, comme le collectage passé et à venir représente un outil majeur de transmission et que deux articles du Code de la Propriété Intellectuelle limitent son accès, une modification de son droit de reproduction peut être proposée par l'Assemblée de Corse. Celle-ci peut, grâce à l'article 4422-16 du Code des collectivités locales, « fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île. »

1. IDENTIFICATION DE L'ELEMENT

1.a. NOM DE L'ELEMENT : Le Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale

1.b. AUTRE(S) NOM(S) DE L'ELEMENT, LE CAS ECHEANT :
Chant en « paghjella » ; « paghjella ».

1.c. IDENTIFICATION DE LA OU DES COMMUNAUTE (S), DU(DES) GROUPE(S) OU, LE CAS ECHEANT, DE L'(DES)INDIVIDU(S) CONCERNE (S) ET DE LEUR LOCALISATION :

Comme la Convention de l'UNESCO ne définit pas la notion de communautés mais demande explicitement aux États parties de « s'assurer de la plus large participation

possible des communautés et de les impliquer activement dans sa gestion », nous avons identifié les communautés concernées qui reconnaissent le cantu in paghjella comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Identification de la communauté démographique

La société civile insulaire est constituée des habitants -originaires ou non- de l'île et toutes ses composantes sont représentées au sein du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse (CESC). Quant aux corses de la diaspora, ils sont regroupés dans des associations sur le Continent et à l'étranger.

Identification de la communauté culturelle

La communauté culturelle est constituée d'environ trente praticiens (cf 5-a et 5-b), de cinq experts et de responsables associatifs dans le domaine du cantu in paghjella.

Lors de l'inventaire que l'association Cantu in paghjella a réalisé avec les praticiens, ceux-ci ont défini des critères d'appartenance à leur communauté.

Il faut maîtriser la technique vocale du cantu in paghjella et l'interpréter régulièrement lors de fêtes et de veillées ainsi qu'à l'occasion des offices liturgiques et paraliturgiques (au sein de confréries ou pas).

Même si certains maîtrisent le solfège, les membres de cette communauté doivent avoir appris oralement, soit par transmission de type héréditaire ou de type maître à disciple, soit par imprégnation lors de performances profanes ou sacrées, soit par l'intermédiaire de documents sonores ou audiovisuels, soit par l'enseignement dispensé par le Centre de Musiques Traditionnelles de Corse.

1.d. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ETENDUE DE L'ÉLÉMENT :

Les collectages de F.Quilici (1948), de W. Laade (1956) et de M. Rohmer (1970) font apparaître une grande concentration du cantu in paghjella dans des zones plutôt rurales et pastorales de la partie nord de la Corse : régions du Bozziu, de la Castagniccia et de Tagliu Isulacciu.

Depuis les années 70, grâce à l'apparition de nouveaux modes de diffusion de la musique, la pratique du cantu in paghjella s'est étendue dans toutes les régions de l'île et certains versi ont « essaimé » sur tout le territoire insulaire. Elle reste encore concentrée en Haute-Corse, bien qu'en Corse du Sud, de jeunes praticiens se soient approprié et interprètent le cantu in paghjella.

1. Les versi profanes

Aujourd'hui, seuls ceux de Rusiu et d'Orezza sont régulièrement exécutés et transmis. Les versi de Sermanu et de Tagliu sont très rarement exécutés.

Les versi improvisés dans les bars, sur les places des villages ou dans les veillées sont essentiellement interprétés en Haute-Corse et les paghjellaghji de Corse du Sud sont toujours invités.

Les fêtes patronales sans foire de juillet à septembre ont lieu dans quatre villages de Haute-Corse et les paghjellaghji de Corse du Sud sont aussi invités.

Quant aux foires liées ou non à des fêtes patronales, elles sont réparties, selon les saisons, en Haute-Corse (huit villages) et en Corse du Sud (neuf villages situés dans la région d'Ajaccio).

2. Les versi liturgiques et paraliturgiques

Les versi de Rusiu et de Sermanu, deux villages de Haute-Corse, constituent la matrice

du répertoire liturgique et paraliturgique et ont essaimé dans toute la Corse.

Ils sont interprétés, selon les régions, par les chantres confrères et les chantres non confrères, lors des offices liturgiques (messe des vivants et des morts, Semaine Sainte, messe des fêtes patronales) et paraliturgiques.

a. Le répertoire recréé des confréries

Les versi dits « hybrides », composés des versi de Sermanu et de Rusiu figurent dans le répertoire de vingt et une confréries de Haute-Corse et neuf confréries de Corse du Sud.

Le versu de Sermanu figure dans le répertoire de trois confréries de Corse du Sud.

b. Le répertoire des chantres non confrères

Les versi complets de Sermanu et de Rusiu figurent majoritairement dans le répertoire des chantres non confrères résidant en Haute-Corse (cf liste et consentement des praticiens).

Toutefois, depuis dix ans, dans un rayon de cent kms autour de l'agglomération d'Ajaccio, il est de plus en plus fréquent que des chantres non confrères chantent les messes des vivants et des morts et celles de la Semaine Sainte.

1.e. DOMAINE(S) REPRESENTÉ(S) PAR L'ÉLÉMENT :

La cantu in paghjella se manifeste en tant que tradition et expression orale, pratique sociale, rituel et événement festif.

2. DESCRIPTION DE L'ÉLÉMENT (CF. CRITÈRE U.1) :

La spécificité du cantu in paghjella repose sur sa technique (cf 7.a vidéo obligatoire), son contexte d'exécution et son mode de transmission oral (cf 7.a vidéo facultative).

1. TECHNIQUE DU CANTU IN PAGHJELLA

Le cantu in paghjella est un chant d'hommes interprété a cappella qui se caractérise par :

I-a L'entrée successive de trois voix

I-b L'agencement par tuilage

I-c L'utilisation de l'ornementation

I-d Le respect d'un code comportemental

I-e La singularité du versu

I.a. L'entrée successive de trois voix

Le cantu in paghjella se chante à trois voix qui entrent toujours dans le même ordre : a seconda (voix principale) commence, suivie par u bassu (voix de basse) et a terza (voix haute). Le son initial, toujours lancé par la voix de seconda, doit être parfait car c'est elle qui définit l'espace sonore dans lequel les deux autres voix vont pouvoir intervenir.

I.b. L'agencement par tuilage

Le tuilage est le déplacement irrégulier des voix qui, par leur mouvements conjoints ou contraires de part et d'autre de la ligne mélodique portée et conduite par la voix principale (a seconda), provoque des échos au lieu de concourir à l'unisson.

I.c. L'utilisation de l'ornementation

L'ornementation vocale du cantu in paghjella, a riccucata, est une inflexion mélodique

autour de notes dites « de passage » qui permet aux autres voix d'entrer dans le chant. C'est essentiellement la singularité d'une ornementation qui identifie un praticien.

I.d. Le respect d'un code comportemental

Le cantu in paghjella exige un code comportemental lors de son apprentissage et de sa transmission. Comme les chanteurs ne disposent pas et ne veulent pas disposer des repères de la musique savante (le métronome, le diapason, la partition et le chef de chœur), l'œil, l'oreille et la bouche fonctionnent en circuit fermé. Comme la disposition en cercle devient la condition obligée à la réalisation harmonique, mettre la main à l'oreille est une façon pragmatique de mieux s'entendre et de créer une mini caisse de résonance.

I.e. La singularité du versu

Même si le terme de versu n'a jamais été traduit en français par les praticiens et les ethnomusicologues, les praticiens s'accordent à dire qu'il est à la fois une « version mélodique » de textes identiques et la « carte d'identité » d'un territoire (villages de Rusiu, Sermanu, Orezza, Tagliu Isulacciu) et d'un individu appartenant à une famille de chantres (Rocchi, Moretti, Mattei, Mariani, Guelfucci, Bernardini) ou non.

2. CONTEXTE D'EXECUTION

Le cantu in paghjella profane est exécuté dans les foires, les veillées, sur les places ou dans les bars des villages ;

Le cantu in paghjella liturgique et paraliturgique est exécuté lors des divers offices dans l'église et pendant les processions hors de l'église.

3. MODE DE TRANSMISSION ORAL

Jusque dans les années 70, l'imitation et l'imprégnation se faisaient de manière intergénérationnelle et endogène dans le contexte profane et religieux d'exécution du cantu in paghjella. Il était transmis oralement, « de bouche à oreille » sans recours à un quelconque système d'écriture. Jusqu'à leur mue, l'éducation de l'oreille des jeunes garçons se faisait à l'occasion des fêtes profanes et des offices liturgiques hebdomadaires. Ce n'est qu'à partir de l'âge de 12-13 ans qu'ils étaient autorisés et encouragés par les hommes de la famille (père, oncle, grand-père ou frère aîné) ou du village à intégrer le chœur de l'Église et à interpréter le répertoire profane.

Depuis 40 ans, le mode de transmission est resté oral. Aujourd'hui, l'imitation et l'imprégnation se font à partir de disques devenus, en l'absence de structures de formation, des supports pédagogiques (cf 7-a témoignages de la vidéo facultative et 7-c liste de ressources supplémentaires), mais, le plus souvent, sans l'imprégnation précoce par immersion sonore qui permettait d'éduquer l'oreille. Cette forme de transmission informelle tend à disparaître à cause de la raréfaction des occasions d'exécution et de transmission.

3. NECESSITE DE SAUVEGARDE URGENTE (CF. CRITERE U.2)

3.a. ÉTAT DE LA VIABILITE :

Malgré les efforts de ses praticiens (parties 1d et 4a) pour revitaliser la transmission orale et réactiver les répertoires, le cantu in paghjella a atteint son seuil minimum de vitalité, du fait de la forte diminution de la démographie de ses praticiens et de l'appauvrissement de son répertoire. De plus, les publics, et donc les praticiens potentiels, participent de moins en moins aux occasions de transmission orale par imprégnation.

LA DÉMOGRAPHIE DES PRATICIENS subit deux facteurs qui menacent sa viabilité :

- la forte diminution du nombre des praticiens à cause de la diminution des contacts

intergénérationnels. En deux générations, le nombre de praticiens a diminué des deux tiers et ils ne sont plus que 30 à maîtriser la technique vocale.

- la faible représentativité des moins de 40 ans (la majorité des praticiens actuels a entre 45 et 80 ans) qui seraient susceptibles de transmettre à leur tour.

Cette faible démographie a contribué à appauvrir le répertoire.

L'APPAUVRISSEMENT DE SON RÉPERTOIRE MENACE SA DIVERSITE

Aujourd'hui, seuls les versi profanes de Rusiu et d'Orezza sont régulièrement exécutés et transmis. Ceux de Sermanu et de Tagliu sont très rarement interprétés. Quant au répertoire liturgique, seuls ceux de Rusiu et de Sermanu sont complets et constituent la matrice du répertoire recréé des confréries et de celui interprété par les chantres non confrères. Il ne reste que cinq praticiens qui savent encore porter tous les versi profane et sacré.

DIMINUTION DE LA PARTICIPATION DES PUBLICS AUX OCCASIONS DE TRANSMISSION

La médiatisation de la musique corse a occulté les menaces qui pèsent sur le cantu in paghjella. L'engouement pour ce que l'on nomme « chants polyphoniques corses » ainsi que la multiplication des groupes se réclamant du chant corse traditionnel ont entretenu la confusion sémantique avec le cantu in paghjella, particulièrement auprès des membres les plus jeunes de la communauté insulaire qui constituent un vivier de praticiens, susceptibles de perpétuer le cantu in paghjella.

Quant aux occasions d'imprégnation et de transmission, la population assiste de moins en moins aux offices du dimanche et ne peut se rendre régulièrement aux foires car leur calendrier coïncide avec la période touristique et la rentrée scolaire. Seules les fêtes patronales sont encore fréquentées.

3.b. ÉTAT DES MENACES ET DES RISQUES :

A cause de mutations récentes pouvant être considérées comme positives telles que l'ouverture au tourisme et la commercialisation du cantu in paghjella, la communauté insulaire est souvent amenée à partager des visions équivoques du cantu in paghjella qui constituent un risque permanent de désintérêt ou de rejet et, à moyen terme, peuvent favoriser la disparition de son identification à cette forme de patrimoine immatériel.

En effet, on ne doit pas sous-estimer le rejet d'une culture perçue comme un produit touristique et commercial devenue "à la mode" dont l'accès est payant ou le sentiment de dépréciation par la communauté d'une culture ressentie comme figée et archaïque qui renvoie au souvenir d'une société agro-pastorale pauvre difficile à assumer.

A ces perceptions contradictoires, s'ajoutent des menaces qui pèsent gravement sur la transmission et la recréation permanente du cantu in paghjella.

Ce sont :

1. LA DIMINUTION DE LA DEMOGRAPHIE DES PRATICIENS

L'éloignement géographique entre les générations raréfie les contacts intergénérationnels car la moitié de la population de l'île et 80% des moins de 40 ans réside dans les deux principales villes situées sur le littoral, Ajaccio et Bastia. L'émigration, l'exode et la déprise rurale, l'urbanisation accélérée sont des phénomènes irréversibles, compte tenu du tracé des axes routiers de l'île.

La majorité des jeunes détenteurs du cantu in paghjella cesse d'être des praticiens et deviennent des intermittents du spectacle. Ils participent à des concerts en période touristique estivale, de mai à septembre. Or, c'est durant cette période qu'ont lieu les occasions d'exécution et de transmission que sont les fêtes patronales, les foires, les

offices liturgiques et paraliturgiques.

2. L'AFFAIBLISSEMENT DE LA TRANSMISSION

Depuis 20 ans, l'imprégnation sonore, avant la mue, qui permettait d'éduquer l'oreille et de développer la mémoire auditive avant d'initier à la technique vocale tend à être remplacée par l'écoute solitaire des CD. De plus, en concert, la disposition du public (assis à une certaine distance, face à la scène, écoute en silence) et celle des chanteurs (debout, en rang, face au public) rend le spectateur passif et empêche l'immersion dans le son circulant entre les praticiens disposés en cercle.

3. LA MODIFICATION DE SES REGLES D'EXECUTION ET LA RAREFACTION DE SON CONTEXTE D'EXECUTION

Lors de l'exécution en studio et en concert, la prise de son, le mixage et l'injection d'effets spéciaux déforment le timbre original, exagèrent l'intensité réelle des voix, affaiblit le tuilage, favorise l'unisson et bannit l'improvisation au profit d'une succession de « titres » figée.

4. L'APPAUVRISSMENT DE LA DIVERSITE DU REPERTOIRE

Les rares praticiens ayant entre 18 et 45 ans ne connaissent que deux versi maximum qu'ils nomment « versu cortu » (versu court) et « versu longu » (versu long). Leur connaissance limitée des versi affaiblit leurs performances sonores en limitant, très tôt, leur développement auditif et phonatoire et simplifie la technique du cantu in paghjella.

4. MESURES DE SAUVEGARDE (CF. CRITERE U.3)

4.a. EFFORTS EN COURS ET RECENTS POUR SAUVEGARDER L'ELEMENT :

Action des organismes chargés de la mise en œuvre de la politique de recherche, de conservation et de sauvegarde de la Collectivité Territoriale de Corse (ctc)

Même si la CTC s'est vue transférer des compétences de l'Etat en matière culturelle depuis 1991 et que l'Assemblée de Corse a voté, en 2005, la demande d'inscription de la polyphonie corse traditionnelle sur la liste des chefs d'oeuvre de l'Humanité, sa politique de recherche, de conservation et de sauvegarde du patrimoine immatériel est, d'une part, insuffisante au plan des moyens humains et financiers, d'autre part, inadaptée au contexte coutumier de la transmission.

Le Musée d'Anthropologie de la Corse, ouvert en 1998, ne dispose pas de moyens financiers et humains (un attaché de conservation) pour numériser et indexer les Fonds ni pour réactualiser les collectes. En outre, le respect du droit du collecteur-producteur rend l'accès aux fonds confidentiel et empêche la réappropriation par les nouvelles générations.

Le Centre de Musiques Traditionnelles, créé en 2001, n'a pas pu, pour des raisons financières, assurer ses missions de collecte et de diffusion et va être réduit, en 2009, à un centre de ressources. Sa mission de formation est réduite à un seul conseiller chant qui anime des master class afin de former des formateurs. Enfin, la seule activité de recherche du Centre s'est traduite par l'organisation, en 2006, d'un colloque « La Polyphonie corse peut-elle disparaître? » dont les actes du colloque ont pu être édités grâce à un éditeur privé.

L'Université de Corse essaie de mener des programmes de recherche en lien avec les pratiques observées sur le terrain. Malgré un vivier d'étudiants motivés, les moyens financiers restent insuffisants.

Action des praticiens sur la transmission

Depuis 25 ans, la génération du riacquistu, dont trois de ses figures emblématiques,

Petru Guelfucci, Filippu Rocchi et Maï Pesce, continue à transmettre le cantu in paghjella profane et liturgique dans le contexte coutumier.

La jeune génération s'emploie à favoriser la diffusion du cantu in paghjella et à revitaliser son contexte d'exécution. Le site internet www.paghjella.com propose d'écouter certaines formes du répertoire enregistrées in situ et traduit la volonté de la nouvelle génération de disposer d'un matériel de transmission dont l'institution ne serait pas le seul dépositaire. Mais moins d'un tiers des versi existant il y a trente ans sont diffusés. De plus, le versu interprété ainsi que le contexte de leur transmission ne sont pas mentionnés.

Depuis 2005, en réaction aux concerts donnés à l'extérieur de l'île ou en période touristique, de jeunes praticiens ont choisi de privilégier le contexte d'exécution du cantu in paghjella. Ils ont revitalisé des fêtes patronales (San Pedrone de Rusiu, Sant'Alesiu et Sant'Austinu de Sermanu) et deux foires (St Pancrace de Castellare di Casinca, Foire aux bestiaux du Col de Pratu). Quand certains de ces lieux sont situés loin des réseaux de transports communément utilisés par les automobiles, ils rouvrent des sentiers de transhumance et se déplacent à cheval ou à pied.

4.b. MESURES DE SAUVEGARDE PROPOSEES :

Le statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) lui permet de financer les politiques qu'elle définit et met en œuvre dans le domaine des mesures de sauvegarde.

La CTC peut :

- élaborer la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire et organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche ;
- soutenir les actions d'inventaire du patrimoine, de recherches ethnologiques, la gestion des musées, la diffusion et l'enseignement artistiques. En outre, depuis 2002, l'État peut accompagner, par une convention, des actions qui, par leur intérêt ou leur dimension, relèvent de la politique nationale en matière culturelle et qui n'existaient pas lors des transferts de compétences à la CTC en 1991 et 2002 ;
- élaborer un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corse, au moyen d'une convention conclue entre la CTC et l'État.
- participer, avec les communes et les départements, au schéma départemental des enseignements artistiques, créé par la loi du 13 août 2004. Son élaboration a été confiée à la CTC. Elle y a inclus l'enseignement du cantu in paghjella.

COUT TOTAL DES MESURES = 1 736 000 €

Fonctionnement de l'association = 500 000 €

Mesures de transmission = 696 000 €

Mesures de recherche = 240 000 €

Mesures de promotion = 300 000 €

REPARTITION DES CREDITS (sous réserve de l'approbation des partenaires)

CTC = 530 000 €

État = 530 000 €

Départements = 260 000€

Communes = 140 000€

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION "CANTU IN PAGHJELLA"

L'association doit être l'instance réunissant les praticiens, les chercheurs et les collecteurs, autour d'un protocole d'accord, afin de stimuler la synergie des différents acteurs et de vérifier la réalisation des mesures de sauvegarde.

Coût du fonctionnement de l'association = 500 000 €

Répartition des crédits

CTC = 200 000 €

État = 20 000€

Départements = 140 000 €

Communes = 60 000 €

II. MESURES DE TRANSMISSION

Un réseau de « paghjellaghji » doit être créé afin d'inciter les jeunes générations à

pratiquer le cantu in paghjella et le transmettre à leur tour. Ils doivent bénéficier d'une reconnaissance sociale et juridique de leur statut, et percevoir une allocation annuelle, complémentaire de leurs revenus professionnels et exonérée d'impôt sur les revenus, qui leur permette de couvrir les dépenses liées aux déplacements et pallier leur absence professionnelle pour leur participation aux ateliers et aux occasions de transmission du cantu in paghjella. En contrepartie, ils doivent former un jeune tous les deux ans et céder leurs droits d'interprète afin de contribuer à la constitution de collectes disponibles gracieusement.

Il est impératif que la relance et l'entretien du processus de la transmission du cantu in paghjella donnent la priorité aux pratiques coutumières, c'est-à-dire lors de performances in situ. En effet, c'est seulement lorsqu'ils sont en situation, lors d'occasions réglées par un calendrier cultuel et culturel, que les praticiens peuvent transmettre le cantu in paghjella, c'est-à-dire recréer aujourd'hui, dans un contexte contemporain, un savoir-faire que ne peut plus admettre la forme du concert et du disque. Néanmoins, il est envisageable de compléter cette forme de transmission par l'organisation d'ateliers d'écoute et de pratique dans les écoles et les lycées ainsi que dans les structures d'enseignement artistique de l'île.

Enfin, un comité d'experts devra vérifier le respect par les « paghjellaghji » des pratiques coutumières et l'évolution de leur pratique.

Plan des mesures

Compte tenu du fait que la réalisation du cantu in paghjella s'appuie sur la succession, la superposition et la simultanéité de trois voix masculines, 5 voix principales, 5 voix basses et 5 voix hautes devront former, en deux ans, une voix de leur catégorie à l'exception de leurs fils, petit-fils, frères et neveux, afin de respecter la transmission coutumière au sein des familles de chantres.

Personnes concernées

Il est prioritaire de former des voix principales à tous les versis et d'apprendre à des voix de basse et haute à suivre les versis.

Les 30 apprenants (15 tous les 2 ans) devront être sélectionnés et rémunérés. A l'issue de ces 4 ans, ils pourront bénéficier du statut de « paghjellaghji ».

Coût total des mesures = 696 000 €

- Années n et n+1

Montant des allocations des 5 voix principales = 12 000 € X 5 X 2 = 120 000 €

Montant des allocations des 5 voix basses = 2 400 € X 5 X 2 = 24 000 €

Montant des allocations des 5 voix hautes = 2 400 € X 5 X 2 = 24 000 €

Montant des allocations des 15 apprenants = 6 000 € X 15 X 2 = 180 000 €

- Années n+2 et n+3

Montant des allocations des 5 voix principales = 12 000 € X 5 X 2 = 120 000 €

Montant des allocations des 5 voix basses = 2 400 € X 5 X 2 = 24 000 €

Montant des allocations des 5 voix hautes = 2 400 € X 5 X 2 = 24 000 €

Montant des allocations des 15 apprenants = 6 000 € X 15 X 2 = 180 000 €

Répartition des crédits

CTC = 100 000 €

État	= 100 000 €
Départements	= 120 000 €
Communes	= 60 000 €

III. MESURES DE RECHERCHE

La notion d'immatériel désacralise l'objet muséal qu'étaient devenues les collectes et accorde une place centrale aux praticiens.

La confiance entre les praticiens, les experts et les institutions qui, de 1948 (date des premiers collectages) à 1970 (date de la désaffectation des collectages et du mouvement du Riacquistu), n'existe plus.

L'inventaire que l'équipe de recherche de l'association « Cantu in paghjella » a dressé en 2008 a permis de définir les caractéristiques spécifiques du cantu in paghjella, d'identifier les praticiens l'interprétant encore et d'établir une cartographie des lieux et des occasions de transmission. En liaison étroite et permanente avec les praticiens, l'équipe de recherche a commencé à restaurer la confiance entre les praticiens et les chercheurs. Cette confiance doit être scellée par un protocole d'accord élaboré conjointement par les praticiens et les chercheurs collecteurs.

Parce que le cantu in paghjella est toujours transmis en situation et dans la proximité et se transforme en se perpétuant, nous devons proposer aux « paghjellaghji » de participer à des opérations de collectage, conçu non comme une base de données de plus mais comme un bulletin de santé renouvelé annuellement, afin de mesurer l'état de dégradation ou d'amélioration de la transmission. Ce bulletin doit permettre de constituer des archives, de repérer les traces d'un processus menacé de disparition mais aussi de signaler des répertoires en voie d'apparition.

Le va et vient entre la théorie et le terrain n'a d'autre objectif qu'une amélioration de la connaissance des savoirs réciproques : l'analyse des structures musicales du cantu in paghjella gagne à être complétée, voire battue en brèche, par l'examen de la performance in situ, ce que ne permet pas le seul enregistrement audio. De même, les praticiens du cantu in paghjella gagnent à repérer les transformations structurelles qui interviennent, de manière très insidieuse, sous l'influence directe de l'environnement sonore contemporain.

Personnes concernées

4 chercheurs pour le répertoire profane et liturgique des chanteurs non confrères et 1 pour celui des confréries sont nécessaires pour collecter et analyser l'évolution de la pratique.

Plan des mesures

Ils bénéficieraient, pendant quatre ans, d'une allocation annuelle exonérée d'impôt sur les revenus leur permettant de couvrir les dépenses liées à leurs déplacements et pallier leur absence professionnelle. Chaque chercheur devra confier ses collectages à la phonothèque du Musée de la Corse et participer, avec les « paghjellaghji » aux actions de documentation, de promotion et de mise en valeur.

Afin d'initier des programmes de recherche, il conviendra de dépouiller et, peut être ultérieurement, de numériser des archives inédites déposées à Gênes, à Rome et à Barcelone.

Coût total des mesures : 240 000 € (= 12 000 € X 5 X 4)

Répartition des crédits

CTC = 50 000 €

État = 50 000 €

IV. MESURES DE PROTECTION

Même si elle a pu contribuer à conserver la mémoire des pratiques les plus anciennes, la politique française de conservation a aussi eu comme conséquence de nourrir la désaffection des praticiens pour les collectes car celles-ci sont difficilement consultables sur place et ne peuvent être consultées à distance (via internet).

La principale mesure de protection concerne l'adaptation du Code de la Propriété intellectuelle à l'impératif de transmission du cantu in paghjella. Assouplir l'accès aux sources sonores et audiovisuelles permettrait à de nouvelles générations de praticiens et à la communauté scientifique de connaître les versi des générations passées et d'observer l'évolution de leur transmission.

La collectivité territoriale de Corse, en vertu de l'article 4422-16 du Code des collectivités locales, « peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu' est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. La demande est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du Conseil Exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. »

Nous proposons donc de créer une double exception au droit de reproduction dans le domaine du droit d'auteur et dans celui des droits voisins. Ces deux exceptions au droit de reproduction modifieraient les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle et autoriseraient la reproduction des enregistrements.

- pour le droit d'auteur (article L. 122-5) :

A la place de « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) 8°- La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ».

Nous proposons : « les auteurs ne peuvent s'opposer aux actes de reproduction d'une œuvre, effectués à des fins de sauvegarde et jugés comme devant être accessibles au public en vue de sa transmission, sous réserve qu'aucun avantage économique ou commercial ne soit recherché ».

- pour les droits voisins du droit d'auteur (article L. 211-3) :

A la place de « Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire : (...) 7°- Les actes de reproduction d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation sur place, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial. »

Nous proposons : « les titulaires de droits voisins (les artistes-interprètes, les producteurs phonographiques et les sociétés audiovisuelles) ne peuvent s'opposer aux actes de reproduction d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme effectués à des fins de sauvegarde et jugés comme devant être accessibles au public en vue de sa transmission, sous réserve qu'aucun avantage économique ou commercial ne soit recherché ».

V. MESURES DE PROMOTION ET DE MISE EN VALEUR

Plan des mesures

Un partenariat avec l'Éducation nationale devra être amorcé afin de sensibiliser les élèves sur la nécessité de sauvegarder le cantu in paghjella : participation à des veillées

et des foires, rencontres avec les praticiens, élaboration d'une documentation pédagogique. .

Pour le grand public, un documentaire de 52mn devra être réalisé.

Un site internet devra être opérationnel dès 2010.

Un partenariat entre le Musée d'Anthropologie de la Corse, les chercheurs de l'association Cantu in paghjella et les « paghjellaghji » devra être mis en place pour l'organisation d'une exposition permanente et d'une exposition itinérante sur le cantu in paghjella.

Coût total des mesures : 300 000 €

Élaboration d'une documentation pédagogique = 40 000 €

Réalisation d'un documentaire de 52 mn = 60 000 €

Conception d'un site internet = 5 000 €

Animation d'un site internet = 65 000 €

Exposition permanente = 80 000 €

Exposition itinérante = 50 000 €

Répartition des crédits

CTC = 50 000 €

État = 50 000 €

Départements = 40 000 €

Communes = 20 000 €

4.c. ENGAGEMENTS DES ETATS ET COMMUNAUTES, DES GROUPES OU DES INDIVIDUS CONCERNES :

Dès juin 2006, afin d'initier une réflexion sur les enjeux d'une inscription sur la liste de sauvegarde d'urgence, le Centre de Musiques Traditionnelles de Corse a organisé, les premières rencontres sur le thème "Patrimoine culturel immatériel et transmission : La polyphonie corse traditionnelle peut-elle disparaître?" Dans cette manifestation scientifique, des praticiens du répertoire profane et sacré du cantu in paghjella, des experts insulaires, des experts européens et méditerranéens se sont retrouvés pour analyser les menaces qui pèsent sur le patrimoine immatériel. Ce colloque avait pour but de jeter les fondations d'une politique publique de sauvegarde visant à empêcher que la polyphonie corse traditionnelle ne disparaisse. Afin de poursuivre cette démarche, des praticiens et des anthropologues insulaires ont proposé la création d'une association ayant pour but la sauvegarde et la transmission du cantu in paghjella.

En 2007, après consultation de la communauté des praticiens, l'association a été créée. Dans son article 4, elle a pour objet « l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission formelle et non formelle du cantu in paghjella en relation avec les instances et organismes régionaux, nationaux et internationaux. ». Parallèlement, l'association a demandé à la France que le cantu in paghjella figure sur l'inventaire qu'elle devait établir. Une équipe de recherche de cinq personnes a été constituée : un praticien reconnu et membre du collège musique du CESC, une ethnomusicologue éminente, deux chercheurs en anthropologie organisant régulièrement des foires et des veillées et une docteure en anthropologie appartenant à une confrérie. En 2008, l'équipe a réalisé avec les praticiens, l'inventaire des pratiques encore vivantes. En le comparant aux pratiques existant il y a cinquante ans ; elle a constaté la forte diminution des détenteurs du cantu in paghjella et l'appauvrissement de son répertoire.

Parallèlement, la société civile a été régulièrement sensibilisée, grâce aux médias locaux (Corse Matin, France 3 Corse, Journal de la Corse) et nationaux (TF1, LCI) de l'évolution de la démarche. Les éditions papier et TV sont encore accessibles sur leurs sites internet.

Enfin, le 23 juillet 2008, lors de l'édition des actes du colloque de 2006, la demande d'inscription du cantu in paghjella sur la liste de sauvegarde urgente a été présentée aux membres du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse (CESC).

Le 16 mars 2009, une motion de l'Assemblée de Corse, demandant à l'État l'inscription du cantu in paghjella sur la liste de sauvegarde urgente de la session 2009 et approuvant le plan de sauvegarde, a été adoptée à l'unanimité.

Dès juin prochain, le dossier de demande d'inscription sera mis en ligne sur le site www.cantu-in-paghjella.com.

5. PARTICIPATION ET CONSENTEMENT DE LA COMMUNAUTE (CF. CRITERE U.4)

5.a. PARTICIPATION DES COMMUNAUTES, GROUPES ET INDIVIDUS :

A toutes les étapes du dossier de candidature (identification des communautés, état des menaces et des risques, mesures de sauvegarde), l'association cantu in paghjella a fait participer la communauté de praticiens. Depuis le mouvement du riacquistu des années 70, ce sont toujours les praticiens qui ont sensibilisé les insulaires au danger de disparition de la culture en langue corse et qui ont essayé de transmettre le cantu in paghjella aux jeunes générations. Récemment, en avril 2004, ce sont deux des fondateurs du riacquistu, Petru Guelfucci et de Jean-Paul Poletti, qui ont proposé à l'Assemblée de Corse de demander l'inscription du cantu in paghjella sur la liste des chefs d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité. Bien que le 25 novembre 2005, l'Assemblée de Corse ait délibéré favorablement et à l'unanimité sur cette demande, il était trop tard pour élaborer un dossier de candidature pour le dernier Programme de chefs d'œuvre à cause de l'entrée en vigueur en avril 2006 de la Convention de l'UNESCO. Même si la demande d'inscription au programme des chefs d'œuvre n'a pu être formulée à temps, la communauté des praticiens, les élus politiques et la société civile ont été sensibilisés, depuis 2005, à la fragilité de leur patrimoine immatériel et se sont approprié la démarche d'inscription du cantu in paghjella auprès de l'UNESCO. Le site naturel insulaire du golfe de Porto est classé depuis 1983 et les corses ont pu vérifier l'effet positif des mesures sur la préservation de ces sites.

En 2006, le colloque organisé par le Centre de Musiques Traditionnelles de Corse sur le thème "La polyphonie corse peut-elle disparaître ?" a pu réunir des praticiens et des experts insulaires du cantu in paghjella ainsi que des universitaires européens et méditerranéens du patrimoine immatériel. Lors de ces rencontres, ils ont pu exprimer leur inquiétude sur les menaces qui pèsent sur le cantu in paghjella et ont rappelé l'urgence de relancer le processus de transmission. Le débat qui s'est instauré lors du colloque s'est prolongé dans la communauté des praticiens et dans la société civile.

Par la suite, des praticiens et des anthropologues présents au colloque ont proposé la création d'une association ayant pour but la sauvegarde et la transmission du cantu in paghjella. Celle-ci a été créée en octobre 2007. Dans son article 4, elle a pour objet « l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission formelle et non formelle du cantu in paghjella en relation avec les instances et organismes régionaux, nationaux et internationaux ». Parallèlement, l'association a demandé à la France que le cantu in paghjella figure sur l'inventaire qu'elle devait établir.

En 2008, les praticiens se sont impliqués activement dans la réalisation de l'inventaire mais leur méfiance vis à vis des collectages publics est telle qu'ils n'ont pas tous accepté d'être enregistrés. Cet inventaire ayant fait apparaître la forte diminution des détenteurs

et l'appauvrissement du répertoire, il leur est apparu indispensable de demander l'inscription sur la liste de sauvegarde urgente tant est vif leur désir que la transmission se perpétue.

En février dernier, 30 praticiens, participant régulièrement au contexte d'exécution profane et religieux du cantu in paghjella ont déclaré approuver le principe d'inscription sur la liste de sauvegarde urgente et le plan de sauvegarde qui lui est associé. (cf 5.b Consentement libre, préalable et éclairé).

5.b. CONSENTEMENT LIBRE, PREALABLE ET ECLAIRE :

Je soussigné

Nom :

Prénom :

Age :

- Voix de seconda - bassu - terza -

(numéroter de 1 à 3 les voix le plus souvent interprétées)

Originaire du village de _____, région de _____

Résidant à :

Tél :

Fax :

Courriel : _____@_____

en ma qualité de praticien et de dépositaire de cantu in paghjella (rayer la mention inutile)

- profane

- liturgique

- atteste participer régulièrement à des foires, des fêtes patronales et communales, des veillées, et des messes ;

- ● approuve le principe de l'inscription sur la liste de sauvegarde d'urgence demandée par l'association Cantu in paghjella à l'UNESCO et le plan de sauvegarde qui lui est associé.

Fait à _____ le _____

5.c. RESPECT DES PRATIQUES COUTUMIERES EN MATIERE D'ACCES A L'ELEMENT :

Les praticiens attendent du plan de sauvegarde qu'il relance et entretienne le processus de transmission. Lors de l'élaboration des mesures de sauvegarde avec les praticiens, ceux-ci ont exigé que les pratiques coutumières régissant l'accès au cantu in paghjella soit respectées.

- le code comportemental doit continuer à soutenir la réalisation harmonique du cantu in paghjella : l'œil, l'oreille et la bouche fonctionnant en circuit fermé et la disposition en cercle.

- l'apprentissage par imitation et imprégnation doit rester intergénérationnelle puisqu'elle est de moins en moins endogène. Ce ne seront plus seulement les hommes de la famille (père, oncle, grand père ou frère aîné) et du village (avec son versu spécifique) qui pourraient être les modèles mais les « paghjellaghji ».

- le rôle de l'improvisation doit rester prépondérant car en permettant à chaque praticien d'interpréter une version, à la fois toujours pareille et différente, elle favorise la recreation permanente du cantu in paghjella.

- la transmission doit s'effectuer en priorité sur les lieux et selon le calendrier de transmission coutumiers car ce contexte permet aux moins de 12 ans d'être « immergés » dans le son circulant dans le cercle formé par les chanteurs et contribue à la transmission par imprégnation.

Toutefois, des ateliers animés par les « paghjellaghji » pourront utiliser les enregistrements audiovisuels et sonores comme outils de transmission car les praticiens sont conscients du fait que l'imprégnation n'est plus permanente. Ces enregistrements ne seront autorisés que s'ils sont disponibles gracieusement et facilement.

Enfin, les praticiens exigent que soit élaboré un protocole d'accord précisant le partenariat entre eux et les chercheurs.

6.	INCLUSION DANS UN INVENTAIRE (CF. CRITERE U.5) :
<p>Le cantu in paghjella figure dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire français. Le ministère de la Culture a confié la réalisation de cet inventaire à l'association Cantu in paghjella en octobre 2007. L'inventaire sera transmis dans le second trimestre 2009.</p> <p>Organisme chargé de tenir à jour l'inventaire : Ministère de la Culture - Direction de l'Architecture et du patrimoine SDARCHETIS/ME/CH - Mr Christian Hottin 182 rue St Honoré 75033 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 40 15 81 99 ; Télécopie : 01 40 15 33 33 christian.hottin@culture.gouv.fr ; sylvie.grenet@culture.gouv.fr</p>	
7.	DOCUMENTATION
7.a.	DOCUMENTATION OBLIGATOIRE ET SUPPLEMENTAIRE : 10 photos 1 film de 10 minutes 1 film de 20 minutes
7.b.	CESSION DE DROITS : Annexée.
7.c.	LISTE DE RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES : DISQUES ET CD : Chants religieux de tradition orale de Rusiu - collection de l'UNESCO -1977 Messa Nustrale de Sermanu - Editions Consul -1977 Cantu sacru di Rusiu - Chjami Aghjalesi – Editions Ricordu - 1991 Polyphonies vol I - Voce di Corsica -- Editions Olivi Music - 1994 Polyphonies vol II – Voce di Corsica - Editions Vocisula - 2005 OUVRAGES : Musiques traditionnelles de Corse de Dominique Salini- Editions Messagera -1996 La polyphonie corse traditionnelle peut-elle disparaître? – sous la direction de Michèle Guelfucci et Dominique Salini – Editions Dumane - 2008 Histoire des musiques de Corse de Dominique Salini - Editions Dumane - 2009
8.	PERSONNES À CONTACTER
8.a.	ÉTAT(S) PARTIE(S) QUI SOUMET(TENT) LA CANDIDATURE : France
8.b.	PERSONNE A CONTACTER POUR LA CORRESPONDANCE : Michèle Guelfucci - Glinatsis Route Saint Antoine Lieu dit U Mulinacciu - 20 000 Ajaccio Téléphone/Télécopie : 04 95 25 39 23 Téléphone mobile : 06 13 51 12 42 Adresses courriel : michele.guelfucci@ct-corse.fr

8.c. ORGANISME COMPETENT ASSOCIÉ :

Association CANTU IN PAGHJELLA

Chez Michèle Guelfucci - Glinatsis

Route Saint Antoine - Lieu dit U Mulinacciu - 20 000 Ajaccio

Téléphone/Télécopie : 04 95 25 39 23

Téléphone mobile : 06 13 51 12 42

Adresses courriel : michele.guelfucci@ct-corse.fr

8.d. ORGANISME(S) COMMUNAUTAIRE(S) OU REPRESENTANT(S) DES COMMUNAUTES
CONCERNE(S) :Collectivité territoriale de Corse - Madame Simone Guerrini - Conseiller Exécutif en
charge de la culture - 22 cours Gandval - 20 000 Ajaccio**9.** SIGNATURE POUR LE COMPTE DE L'(DES) ÉTAT(S) PARTIE(S) :

<signé>

ANNEXE 2

DISPOSITIF D'ÉVALUATION

Pour chaque branche, sont arrêtés des critères d'analyse notés chacun de 0 à 2 et un coefficient selon la vocation propre de « l'association cantu in paghjella », la « gestion » étant affectée du coefficient 1 ; le total des coefficients s'élevant à 10, la note maximale possible est 100.

1 – Transmission (coef 4)

- Critère n° 1 : compétence des paghjellaghji dans la transmission de leur pratique, respect des pratiques coutumières
- Critère n° 2 : fréquence, régularité de l'imprégnation des apprenants dans le contexte coutumier
- Critère n° 3 : nombre d'apprenants concernés, nombre de paghjellaghji impliqués
- Critère n° 4 : progrès dans la pratique du chant par les apprenants, suivi de leur pratique
- Critère n° 5 : nombre « d'abandons » chez les apprenants, nombre de paghjellaghji « nouvellement formés »

2 – Recherche : (coef 2)

- Critère n° 1 : nombre de conférences, rayonnement de celles-ci
- Critère n° 2 : nombre de publications
- Critère n° 3 : nombres de chercheurs impliqués
- Critère n° 4 : travail en réseau avec les autres structures impliquées dans la promotion des musiques traditionnelles

3 – Promotion, mise en valeur (coef 3)

- Critère n° 1 : nombre d'actions réalisées (veillées, participation à des foires, rencontres des praticiens etc...)
- Critère n° 2 : nombre d'établissements scolaires concernés
- Critère n° 3 : travail en réseau avec les autres structures impliquées dans la promotion des musiques traditionnelles (Musée de la Corse, CMT, MMSH, FAMDT etc...)
- Critère n° 4 : étendue de la diffusion des documents pédagogiques (internet, établissements scolaires, réseau des CMT etc...)
- Critère n° 5 : rencontres et échanges internationaux

4 – Gestion (coef 1)

- Critère n° 1 : Respect des règles de droit (convention collective, salariés, réglementation...)
- Critère n° 2 : Politique budgétaire : ratios, part des frais administratifs, structure des dépenses.
- Critère n° 3 : Gestion budgétaire : trésorerie, réalisme des projections.

Critère n° 4 : Ressources humaines : type de contrat, grille, égalité, formations, bénévoles, partenariats

Critère n° 5 : Vie interne : C.A., A.G...

Appréciation générale :

Sur la base de la notation, une appréciation générale est dégagée. Cette appréciation vise à compléter, pondérer, l'approche chiffrée et à affiner la perception de l'activité de la structure, de son projet artistique et culturel, des infléchissements souhaitables de son action et de ses perspectives d'évolution